

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de
la conduite du juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA MOTION DU JUGE DE PAIX
DEMANDANT L'AUTORISATION DE PRÉSENTER DE
NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT
LES MESURES À PRENDRE AUX FINS D'EXAMEN
PAR LE COMITÉ D'AUDITION**

Avocats :

M^e Marie Henein

M^e Matthew Gourlay

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation
du dossier

M^e Ernest J. Guiste

E. J. Guiste Professional Corporation

M^e Jeffrey A. House

Avocat du juge de paix Errol Massiah

M^e James Morton
M^e Robert H. Karrass
Morton Karrass LLP
Association des juges de paix de l'Ontario
(Intervenante)

DÉCISION SUR LA MOTION DU JUGE DE PAIX DEMANDANT L'AUTORISATION DE PRÉSENTER DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE AUX FINS D'EXAMEN PAR LE COMITÉ D'AUDITION

1. La présente audience publique est tenue conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* relativement à une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah. Le 23 janvier 2015, notre comité d'audition a communiqué ses *Motifs de décision*, concluant que le juge de paix avait eu une conduite inconvenante à l'endroit de femmes au palais de justice de Whitby. L'affaire a été ajournée jusqu'au 23 mars 2015 pour la présentation des plaidoiries sur la question de la ou des mesures à prendre en vertu du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*.
2. Les avocats chargés de la présentation du dossier et le juge de paix Massiah ont eu l'occasion de déposer des observations écrites sur la question de la ou des mesures à prendre. Les avocats chargés de la présentation du dossier, qui avaient jusqu'au lundi 2 février 2015 pour déposer des observations écrites, l'ont fait avant cette date. Le juge de paix avait jusqu'au lundi 23 février 2015 pour déposer des observations écrites. Le 22 février 2015, M^e Guiste a demandé une extension d'une semaine, soit jusqu'au lundi 2 mars 2015, pour produire les observations du juge de paix sur la question de la ou des mesures à prendre. L'extension a été accordée, et les observations ont été reçues ce jour-là.
3. Le 23 mars 2015, le comité d'audition a donné aux avocats la possibilité de présenter des observations orales. Les avocats chargés de la présentation du dossier et l'avocat du juge de paix ont effectivement présenté des observations orales ce jour-là. Le comité d'audition a pris l'affaire en délibéré et ajourné l'audience jusqu'au 28 avril 2015 aux fins du prononcé de sa décision sur la ou les mesures appropriées.
4. Le 8 avril 2015, l'avocat du juge de paix Massiah a déposé un avis de motion demandant l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve concernant les mesures à prendre aux fins d'examen par le comité d'audition.
5. La motion précisait que l'avocat du juge de paix avait, par inadvertance, oublié d'informer le comité d'audition du fait que, le 10 juillet 2012, le juge en chef adjoint Payne avait approuvé par écrit la demande de transfert dans la région de Toronto que le juge de paix Massiah lui avait présentée. Une copie du courriel du juge en chef adjoint a été déposée à titre de preuve documentaire à l'appui de la motion.

6. La motion faisait référence aux paragraphes 27 et 41 de la décision rendue par le comité d'audition dans l'affaire *Re Kowarsky* (CEJP, 2012).
7. L'avocat du juge de paix a soutenu que la motion ne portait préjudice à personne et que la preuve était pertinente au regard des questions devant être tranchées.
8. Les avocats chargés de la présentation du dossier n'ont pas présenté d'observations relativement à la motion.
9. Ayant examiné la motion, le comité d'audition acceptera les documents déposés et en tiendra compte dans ses délibérations sur les mesures à prendre.

Décision rendue le 15 avril 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson

Madame Leonore Foster, membre du public